

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse

Band: 27 (1936)

Artikel: Chronique de la Suisse allemande

Autor: Blaser, Edouard

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-112374>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Chronique de la Suisse allemande.

Les circonstances m'amènent à reprendre, parmi les questions d'intérêt général auxquelles est régulièrement consacrée la première partie de cette revue du mouvement pédagogique de la Suisse allemande, deux sujets incomplètement traités l'année dernière. Je veux parler d'abord de l'*affaire Feldmann* qu'il ne m'a pas été possible, vu la date de livraison de mon manuscrit, de conduire jusqu'à son dénouement et à l'épilogue qui l'a suivi, ensuite du problème du *bilinguisme*, lequel, depuis un an, n'a rien perdu de son actualité. Il se présente même sous un aspect nouveau, non seulement dans les cantons proprement alémaniques où il est en passe de prendre une importance nationale — ce qui explique l'ampleur que j'ai cru devoir donner, comme on va le voir, à la discussion du livre d'Emile Baer — mais encore et tout spécialement dans le canton trilingue des Grisons. Je me vois malheureusement forcé de résERVER la question grisonne pour l'an prochain, cette chronique devant être, pour des raisons d'économie, réduite de huit pages par rapport à la précédente. C'est aussi pourquoi les nécrologies généralement publiées en appendice seront supprimées cette fois-ci. Les plus intéressantes paraîtront, si rien n'empêche, en 1937.

I.

L'affaire Feldmann.

J'ai montré l'année passée que le renvoi du professeur Feldmann par le Conseil de l'éducation de Glaris s'était, à l'examen, révélé inattaquable au point de vue juridique, la légalité ayant été, malgré l'apparence, strictement respectée. Mais on sait que les pires injustices sont celles qui s'appuient sur la lettre de la loi. *Summum jus, summa injuria.*

Aussi bien les défenseurs de M. Feldmann ont-ils moins protesté, tout d'abord, contre la mise à pied en elle-même que contre la procédure, disons le mot, contre le *procédé* inélégant et brutal, auquel on a recouru pour se débarrasser d'un homme sans lui donner l'occasion de se justifier. Mais le *Schulrat* glaronnais, assurément condamnable quant à la forme, ne semble pas avoir eu non plus raison sur le fond. Il est aujourd'hui hors de doute que M. Feldmann a été renvoyé pour ses opinions politiques. Or la preuve n'a pas été faite qu'elles aient jamais percé dans son enseignement. Au contraire. Outre les témoignages spontanés d'élèves ou de pères de famille déjà cités, il vaut la peine de relever, à côté du mémorandum que le docteur Fritzsche, médecin en chef de l'hôpital cantonal de Glaris, a adressé aux membres du parti bourgeois populaire, un article paru dans la *Zürcher Post*, journal radical, sous la signature d'un Glaronnais libre de toute attache avec le marxisme. L'un et l'autre attestent que l'activité politique du professeur cassé aux gages s'était entièrement exercée hors de l'école.

Il est naturel, dans ces conditions, que le *Schweizerischer Lehrerverein* et la *Société suisse des maîtres de gymnase* ne se soient pas laissé décourager par la fin de non recevoir que leur opposait la direction de l'instruction publique glaronnaise. Impuissants à exiger la réparation d'un déni de justice couvert par un semblant de légalité, ils ont tenu à protester chacun à sa manière devant l'opinion. L'assemblée des délégués du *S. L. V.* a voté à l'unanimité la résolution suivante : « Le corps enseignant suisse de tous degrés revendique pour chacun de ses membres le droit d'exprimer et de défendre ses convictions, conformément aux principes et dans les limites de la constitution fédérale qui garantit la liberté d'opinion ».

Comme j'ai pu l'annoncer à la fin de ma dernière chronique, la *Société des maîtres de gymnase* avait nommé une commission d'enquête, chargée de lui présenter un rapport, destiné à être rendu public, sur l'affaire Feldmann. Après une étude impartiale et approfondie de tous les éléments du litige, la commission, formée de MM. Romuald Banz (Einsiedeln), E. Kind (Saint-Gall), Léopold Gautier (Genève), Paul Usteri (Zurich) a abouti à des constatations dans leur ensemble très favorables à M. Feldmann. En voici les principales.

Les deux griefs essentiels relevés contre le maître incriminé touchaient, d'une part les libertés qu'il aurait prises avec le programme d'enseignement, en en reléguant arbitrairement certaines matières à l'arrière-plan — d'autre part les publications relatives à la Russie soviétique qu'il aurait distribuées à ses élèves comme

sources à consulter dans l'élaboration de divers travaux. Sur le premier point les experts reconnaissent que M. Feldmann a légèrement outrepassé ses droits, en donnant dans une aussi large mesure aux questions économiques le pas sur les questions historiques et qu'il aurait dû solliciter ici l'autorisation du conseil de l'éducation. En ce qui concerne les publications remises aux écoliers (il s'agit surtout de *l'Arbeiter Illustrierte Zeitung*, de Berlin et de *Das neue Russland* qui n'est pas autre chose que le guide officiel de la Russie soviétique), M. Feldmann lui-même concède qu'elles étaient de tendance communiste. Mais, ainsi que la commission d'enquête tient à le constater, ces écrits n'ont pas été « distribués » à toute une classe, dans un dessein de propagande avoué ou secret, ils ont été confiés pour un but d'information, à quelques élèves (4 en tout) qui s'étaient offerts volontairement à entreprendre ce genre de recherches.

Le reproche le plus grave qu'on ait pu adresser à M. Feldmann et celui qui lui a fait un certain temps le plus de tort dans l'opinion, c'est d'avoir laissé passer, par mégarde, affirme-t-il, dans ces lectures remises à des adolescents, deux articles purement médicaux intitulés, l'un : *La mère et l'enfant dans l'U. R. S. S.*, l'autre, *Visite d'une maternité et d'un « abortoire » (Abortarium, maison d'avortement)* en Russie soviétique. Si libre qu'on puisse être de préjugés en matière d'initiation sexuelle, on conviendra que M. Feldmann a commis là une bien fâcheuse bêtue. Il ne faut pas s'étonner que l'on ait crié au scandale. Même en tenant compte, comme le font les experts, de l'extrême brièveté des deux articles (5 pages et demie sur 346), il reste que les parents des écoliers qui, sans doute, revendentiquent le droit de donner à leurs enfants le degré d'éducation sexuelle qui leur plaît, sous la forme et au moment qu'ils jugeront opportuns, pouvaient légitimement s'alarmer. Il est vrai que si M. Feldmann avait été *persona grata* auprès des autorités scolaires, on aurait probablement fermé les yeux sur son étourderie et on se serait contenté de lui faire des observations discrètes.

En somme, la critique générale que le jury d'honneur, tout en prenant énergiquement parti pour M. Feldmann, ne peut s'empêcher de lui faire, est d'avoir voulu donner aux élèves de l'Ecole supérieure de Glaris qui correspond à un progymnase, un enseignement historique qui aurait convenu aux dernières classes de la section supérieure d'un gymnase proprement dit. Mais ce reproche implique un compliment indirect. M. Feldmann est un maître ardent et zélé que son idéalisme entraîne à surestimer les facultés de compréhension et de jugement de ses écoliers. Cette erreur, assez fréquente chez les jeunes professeurs dont la vocation péda-

gogique est particulièrement impérieuse, ne laisse pas d'être méritoire. Un juge non prévenu sera d'autant plus enclin à l'indulgence à l'égard de M. Feldmann que les anciens élèves et les collègues de celui-ci, sans distinction de parti, sont unanimes à vanter ses qualités morales, son dévouement, son parfait désintéressement et même son visible effort d'impartialité.

Tout bien examiné, on en vient à conclure avec la commission d'enquête, qu'en se privant des services de M. Feldmann et en refusant de revenir sur une décision manifestement entachée de mobiles politiques, « le *Schulrat* de Glaris a placé le souci de son prestige au-dessus des vrais intérêts des élèves et des familles ».

Remarquons que l'intervention du *Schweizerischer Lehrerverein* et de la *Société des maîtres de gymnase* en faveur d'un maître d'école manifestement victime de l'esprit de parti, n'a pas trouvé dans la presse suisse une approbation sans réserve. C'est ainsi que le journal *l'Aufgebot* du 10 juillet 1935, dans un article portant comme titre : « Une importante question de principe » attaquait assez vivement les deux associations précitées, les accusant de se mêler de ce qui ne les regardait pas, vu que les décisions prises en conformité avec la loi par une autorité constituée — dans le cas particulier, le Conseil de l'éducation de la ville de Glaris — ne relèvent que du jugement du corps électoral. Aucune société ou groupement, d'intérêt privé, ne doit s'arroger le droit de les critiquer, tant que les électeurs ne les ont pas désavouées. « Tel est le fondement de la démocratie. » L'article de *l'Aufgebot* fut reproduit quelques jours plus tard sans commentaire — qui ne dit mot consent — par le nouvel hebdomadaire *Die Weltwoche*. On s'étonne, dans un pays où la liberté de la presse et le droit de pétition sont garantis par la constitution, de voir des journaux sérieux prétendre, sous prétexte de démocratie, refuser à une collectivité l'exercice d'un droit de critique qu'ils sont obligés de concéder à l'individu !

Terminée à Glaris où le renvoi du maître d'histoire a désormais l'autorité de la chose jugée, l'affaire Feldmann a eu son épilogue à Zurich. M. Feldmann ayant été destitué à cause de ses opinions socialistes, il était clair — et l'on pouvait d'ailleurs, après ce qui s'était passé, l'espérer pour lui — qu'il ne tarderait pas à être réhabilité et pourvu d'un nouveau poste par l'une ou l'autre des municipalités d'extrême gauche de la Suisse allemande. C'est en effet ce qui est arrivé. A peine M. Feldmann avait-il été mis à pied à Glaris qu'il trouva un emploi de maître auxiliaire à l'Ecole des arts et métiers de la ville de Zurich. Quelques semaines plus tard, une place de professeur de « *Geschäftskundlicher Unterricht* » à la section des vendeuses de cet établissement devint vacante. M.

Feldmann l'obtint, mais non sans avoir passé l'examen de concours réglementaire et donné notamment deux leçons d'épreuve que les experts (un socialiste et un bourgeois, sous la présidence du conseiller municipal directeur des écoles publiques) jugèrent d'une voix unanime supérieures à celles de son concurrent unique.

Certaines personnes ont pris ombrage de ce que M. Feldmann ait été chargé, à Zurich, d'un enseignement auquel il n'était pas en tous points directement préparé par ses études. Ce qu'on appelle à l'Ecole des arts et métiers : *Geschäfts-kundlicher Unterricht* comprend en effet la correspondance commerciale, la comptabilité, l'arithmétique commerciale, l'instruction civique et la langue maternelle. Mais la commission scolaire a tenu compte du fait que M. Feldmann, encore que spécialisé dans les langues anciennes et l'histoire, s'est délibérément orienté depuis plusieurs années vers les questions économiques, ce qui lui permettra de s'adapter plus rapidement aux exigences de son nouvel enseignement.

Le bilinguisme et le problème du dialecte alémanique.

Jusqu'à une date récente, la plupart des Suisses allemands, même cultivés, semblaient prendre assez allégrement leur parti de la lente dégénérescence du *Schwyzerütsch* exposé, comme nous l'a montré M. Auguste Steiger (voir l'*Annuaire* de 1935), à la double menace résultant de la concurrence de la langue des livres et de l'infiltration du vocabulaire savant dans le parler populaire. Il faut dire que l'exemple venait de haut. Qui a prophétisé la disparition inéluctable et prochaine du dialecte alémanique, sinon les sommités linguistiques mêmes du pays ? C'est ainsi que le professeur bâlois Tappolet, se fondant sur l'extinction des patois franco-provençaux et français de la Suisse romande, a calculé qu'en l'an 2000 le *Schwyzerütsch* aura cessé d'exister. Commentant cette prédiction dans son cri d'alarme de 1931, un autre philologue, M. Robert de Planta (qui lui, nous le verrons, paraît garder tout au fond un certain espoir de sauver le parler populaire) ajoutait que Zurich serait la première des villes alémaniques à devenir haute allemande. Puis viendraient Bâle, Saint-Gall et toutes les autres, d'abord les plus grandes et les plus rapprochées de la frontière, puis les petites, à plus ou moins longs intervalles, jusqu'à ce qu'enfin, la langue des ancêtres ayant disparu des hameaux les plus reculés, il n'en resterait plus d'autre souvenir qu'un splendide mais inerte mausolée, le *Schweizerisches Idiotikon*, pendant du *Glossaire des patois de la Suisse romande*. Comme l'a dit le grand philologue zuricais, Albert Bachmann, « il n'est pas au pouvoir des hommes d'empêcher la destruction

graduelle de ce vénérable témoin de l'antique originalité de l'âme helvétique ».

Le lecteur remarquera peut-être qu'il n'y a rien là de nouveau ni d'extraordinaire. N'est-ce pas la loi commune ? Les dialectes alémaniques sont condamnés à mort. N'en est-il pas de même de tous les autres ? Le provençal ne se meurt-il pas lui aussi, malgré les efforts des félibres, malgré ce qu'a fait pour lui le génie de Mistral ? Il faut savoir se résigner à l'inévitable. « A quoi servent les larmes », s'écriait Philippe Monnier, déplorant la disparition des vieilles mœurs genevoises, « la vie est plus grande que nous ». On comprend donc que beaucoup de Suisses allemands ne s'embarrassent pas d'une piété désormais sans portée pratique et, du moment qu'« il n'y a rien à faire », laissent simplement aller les choses.

Pourtant — et voici le fait nouveau |sur lequel je voudrais attirer l'attention des lecteurs de l'*Annuaire* — le nombre de ceux qui pensent que peut-être tout n'est pas perdu et qu'il y a encore quelque chose à faire, s'est beaucoup accru depuis la guerre mondiale et spécialement depuis quatre ou cinq ans. Je ne veux pas parler seulement de l'indéniable floraison de la poésie dialectale alémanique dont témoignent les œuvres et la popularité d'écrivains comme Meinrad Lienert, Rudolf von Tavel, Otto von Geyrerz, Gfeller et bien d'autres. Ce ne sont pas les poètes, hélas, à une époque aussi prosaïque que la nôtre qui sauveront les patois agonisants, bien qu'en continuant à les cultiver ils rehaussent certainement leur prestige. Un phénomène plus frappant et de plus de conséquence est la place que depuis quelque temps, en Suisse allemande, on s'applique un peu partout à faire au *Schwyzerütsch* dans la vie publique.

Comme si un mot d'ordre leur avait été donné, on voit de plus en plus des orateurs politiques, des pasteurs, des professeurs, des juges, des instituteurs, des présidents de comités, de commissions d'examen se servir du dialecte dans des circonstances où jusqu'ici seul le *Hochdeutsch* était admis ou usité. C'est ainsi, pour ne citer que ces deux exemples, qu'on a pu entendre à réitérées fois M. Minger haranguer en *Berntütsch* des foules tant campagnardes que citadines et tout récemment M. Max Huber, s'adresser aux Zuricois massés sur la place du Münsterhof pour fêter le *Sechsläuten*, dans leur parler local.

Sans doute, tous ces gens parlent, à peu d'exceptions près, plus ou moins inconsciemment, un *Schwyzerütsch* fort sujet à caution, farci, jusque dans la bouche des orateurs populaires, de locutions et de tournures empruntées à l'idiome littéraire. Mais c'est ici l'intention qui importe et l'intention est symptomatique. La

Suisse allemande, longtemps indifférente à la corruption progressive de son dialecte, se ressaisit et tente un effort pour le sauver. Quelles peuvent être les raisons de ce réveil tardif ? Il faut les chercher d'abord, bien que pour une faible part, dans l'influence du mouvement général de réaction nationaliste qui restera, dans l'histoire, la marque de l'après-guerre et que la crise économique n'a fait qu'accentuer — ensuite et surtout dans le contre-coup de la révolution hitlérienne qui, à certains égards, a placé la Suisse allemande dans la situation d'une minorité linguistique.

Toute menace extérieure, qu'elle soit d'ordre matériel ou moral, provoque nécessairement chez un peuple ou une fraction de peuple formant une unité ethnique, une concentration des énergies nationales dont le premier effet est un retour à la tradition. L'instinct collectif de conservation s'attache à sauvegarder le patrimoine culturel en péril. Or, la langue est l'expression la plus directe de ce patrimoine. La maintenir ou la rétablir dans son intégrité apparaît donc comme la tâche la plus urgente. C'est là qu'en sont maintenant beaucoup de Suisses allemands.

Le national-socialisme, avec son idéal de civilisation grégaire, mortel à tout essor de l'individualité, et spécialement, les visées annexionnistes de ses chefs à l'endroit des autres peuples de race germanique qu'ils ne se cachent pas d'espérer englober un jour dans un *Deutschium* totalitaire, ont achevé de détacher la Suisse alémanique de l'Allemagne. Les excès de la dictature hitlérienne ont confirmé pour nos compatriotes les leçons de la grande guerre. Ils sont aujourd'hui sensiblement plus anti-allemands que les Suisses français. Sans renier la culture germanique à laquelle ils doivent tant et à laquelle ils ont fourni une contribution nullement négligeable, ils tiennent à affirmer leur volonté de rester suisses. Au lieu de souligner ce qui les rapproche des Allemands d'outre-Rhin, ils éprouvent le besoin de marquer ce qui les en distingue. Or, rien ne les en distingue plus évidemment que le dialecte lequel est, comme on sait, tout à fait inintelligible à un Allemand du centre ou du nord, à première audition.

Il s'agit donc de relever, face à notre frontière septentrionale, comme un rempart moral opposé aux empiétements possibles de l'esprit de la nouvelle Allemagne, la barrière jadis hermétique et solide mais devenue, faute d'entretien, dégradée et branlante, du *Schwyzerdütsch*. Comme le dit fort bien M. Karl Schmid, professeur à l'Ecole cantonale de Zurich, dans son excellent article de *La Suisse (Annuaire de la Nouvelle Société helvétique, 1936)* « La fidélité à la langue populaire est une défense spirituelle du territoire, j'ajouterai, en songeant à l'évolution politique de nos voisins du nord et du sud, une défense de notre état démocratique ».

Malheureusement, il ne suffit pas, nous l'avons vu, de se remettre à employer le dialecte dans la parole publique pour enrayer sa décadence, car en le protégeant contre le danger extérieur, on ne l'expose que plus sûrement à la dissolution interne. Sur ce point, MM. Otto von Geyerz et Auguste Steiger, quand ils visent à scinder rigoureusement l'usage de l'idiome littéraire, réservé au langage soutenu, de celui du patois, réservé à la conversation, ont certainement raison. Ce qui importe par-dessus tout, c'est d'empêcher le *Swyzertütsch* de se corrompre davantage ; il ne saurait être préservé de la ruine qu'à cette condition.

Mais peut-il l'être vraiment ? On a lu ce qu'en pensent les princes de la philologie. MM. von Geyerz et Steiger, philologues eux-mêmes, se rangent également dans la catégorie des médecins Tant-Pis. Au fond ils condamnent eux aussi le malade et n'ont d'autre ambition que de retarder son agonie, en le soustrayant le plus possible aux nouvelles causes d'infection. Leur *Heimat-schutz* dialectal s'inspire au moins autant de scrupules de lettrés, de puristes et de gens de goût que d'un souci de protectionnisme culturel. Si le *Schwyzertütsch* doit mourir, se disent-ils, et ils n'en sont que trop convaincus, qu'il meure de sa belle mort, sans tomber au préalable en pourriture. Tel est le sens qu'il faut donner, subsidiairement, à la proposition de M. von Geyerz de consacrer dans les écoles une leçon à apprendre aux enfants de la Suisse allemande à parler leur dialecte purement. Ainsi, même l'auteur de *Im Röseligarte*, qui a tant fait pour réveiller chez ses compatriotes le goût du chant populaire en langue alémanique, recule devant le pas décisif qui consisterait logiquement, afin de sauver à jamais le *Schwyzertütsch* et avec lui tout ce qui constitue l'originalité du peuple Suisse allemand, à demander l'abandon pur et simple du *Hochdeutsch*.

Ce qu'il n'a pas voulu faire et ce qu'il n'a probablement pas admis un instant qu'on pût sérieusement songer à faire (voir sa conférence à l'assemblée des délégués du S. L. V. tenue à Berne, sous la présidence de M. Paul Boesch, le 21 juin 1936), un autre vient de l'oser. C'est M. Emile Baer, docteur en philosophie, de Zurich, dont le livre d'une belle audace réformatrice : *Alemannisch*, paru au début de 1936, a provoqué dans l'opinion publique et la presse alémaniques une réaction des plus instructives. Jamais encore le problème des rapports de l'allemand et du dialecte n'avait été posé avec une netteté si courageuse, ni les conséquences du maintien de l'état de choses actuel si rigoureusement déduites. Jamais surtout personne ne s'était risqué à proposer, sans méénagement, d'appliquer au mal son vrai spécifique.

A la vérité, M. Baer avait eu, comme tous les révolutionnaires,

un ou deux précurseurs. Si l'on ne veut pas remonter jusqu'à Jean-Jacques Bodmer qui, au XVIII^e siècle, chercha à s'opposer à l'adoption du *Hochdeutsch* comme langue littéraire de la Suisse alémanique, on constate que le premier de ces avant-coureurs fut un Welche, le regretté William Martin. C'est dans un article de la revue bilingue *Wissen und Leben* (remplacée aujourd'hui par la *Neue Schweizer Rundschau*) que l'ancien rédacteur politique du *Journal de Genève* lança l'idée de faire du *Schwyzertütsch* la langue unique, écrite et parlée de la Suisse allemande (janvier 1914). Martin s'étonnait que dans les écoles d'outre-Sarine, le rôle du dialecte (lequel est pourtant la vraie langue maternelle des enfants) se réduisît à celui d'un intermédiaire, d'une sorte de passerelle de fortune destinée à conduire l'élève le plus vite possible, au point de vue linguistique, de son terroir naturel à la rive étrangère de l'allemand des livres. Il remarquait avec raison que les Allemands du Reich domiciliés dans la Suisse alémanique ne s'assimilaient pas aux indigènes, mais tendaient, au contraire, par le double prestige de leur supériorité verbale et de la puissance militaire et économique de leur pays d'origine, à se les assimiler — ce que la guerre mondiale, alors imminente, est bientôt venue confirmer.

William Martin, qui avait intitulé son article *La langue des Suisses (das Schweizerische)*, tel eût dû être à son avis le nom de l'idiome national des Alémans), voyait, dans la réforme qu'il préconisait, un moyen de défense contre l'influence, alors grandissante, de l'Allemagne sur les idées et les mœurs de la Suisse allemande. La digue d'une langue nationale, écrivait-il, au moins sur l'une de nos frontières, aurait de grands avantages, « elle constituerait dans notre vie politique interne, un centre de ralliement nouveau et donnerait une expression à cette conscience suisse dont notre peuple a si grand besoin ».

Le second précurseur de M. Baer est M. Robert de Planta auquel j'ai fait allusion plus haut. Sans aller aussi loin que William Martin, vraisemblablement parce qu'il avait une vision plus nette des énormes difficultés de l'entreprise, le philologue grison eut le mérite d'apporter des propositions plus concrètes. Dans trois articles successifs du feuilleton de la *Neue Zürcher Zeitung* (*Le dialecte alémanique en lutte pour son existence*, juin 1931), il suggérait d'abord la constitution d'une société qui servirait de centre de ralliement à tous les hommes conscients du danger couru par le *Schwyzertütsch* et décidés à réagir contre les forces de désagrégation auxquelles il est en proie. La première tâche de cette société serait de publier un dictionnaire du dialecte alémanique que son bon marché mettrait à la portée de toutes les bourses, puis une grammaire pratique et populaire à laquelle serait joint

un petit cours de style. Ce dernier serait destiné surtout à montrer l'emploi à faire du dialecte, dans les domaines où le recours au vocabulaire haut allemand est considéré par la plupart des gens comme inévitable, ce qui a pour effet de légitimer à leurs yeux l'usage du *Grossratsdeutsch* ou *Sitzungsdeutsch* pendant, *mutatis mutandis*, de notre français fédéral. Enfin M. de Planta voudrait fonder une revue qui fût en même temps un office de propagande et de renseignements en matière de langage. Le comité de rédaction et les principaux collaborateurs de la revue joueraient un peu le rôle d'une académie préposée au maintien du parler populaire, d'une académie qui ne planerait pas dans les hautes sphères de la littérature, mais serait vraiment au service du public et en contact avec lui.

La réforme envisagée par M. de Planta impliquerait naturellement l'ouverture de l'école au *Schwyzerütsch* mais non, comme William Martin le demandait, sa substitution au *Hochdeutsch* en qualité de langue fondamentale de l'enseignement. Quant à la forme du dialecte à enseigner aux écoliers, on ne pourrait s'abandonner purement et simplement à la bigarrure des parlers locaux. Il faudrait s'entendre sur la fixation d'un idiome moyen uniifié, tel qu'il a depuis longtemps commencé à se constituer de lui-même, pour de grandes étendues du plateau suisse, par suite de la fusion et du nivelllement spontanés résultant de l'interpénétration et du mélange progressifs des populations.

M. de Planta terminait son dernier article de la *Neue Zürcher Zeitung* par un appel aux hommes de bonne volonté d'une génération moins avancée que la sienne, capables de réaliser ce qu'il avait conçu. « Qui mettra, s'écriait-il, la main à la pâte et s'attellera à l'œuvre nécessaire ? » Si la proposition de William Martin n'avait éveillé d'autre écho qu'une réponse assez dédaigneuse équivalant à une fin de non-recevoir, du fameux pasteur germanophile, Ed. Blocher, le projet plus circonstancié, mais aussi plus timide du philologue grison ne fut pas même honoré d'une discussion publique et parut sombrer dans l'indifférence générale.

Il avait cependant produit son effet, puisque c'est lui qui renaît au bout de cinq ans, poussé à ses extrêmes conséquences, dans les thèses subversives de M. Emile Baer. Cette fois-ci le réformateur parle sur un tel ton que les pires sourds, ceux qui ne veulent pas entendre, sont obligés de l'écouter. Ce qui le distingue de ses prédecesseurs, c'est d'une part (comparé à W. Martin) une connaissance beaucoup plus approfondie du sujet, de l'autre, une plus grande combativité, effet de l'ardeur passionnée d'un patriotisme alémanique d'une rare intransigeance, enfin et surtout l'inf�xible

logique d'un esprit naturellement enclin à l'absolu qui marche droit aux solutions radicales, sans se laisser arrêter par le souci des contingences.

On pourrait dire, en simplifiant, que M. Baer fonde l'édifice de son système sur une observation de fait et sur une conviction, laquelle prend volontiers l'accent d'une foi dogmatique, toutes deux également essentielles à la réforme qu'il nous propose. Voyons d'abord le fait. Après avoir tracé de la grande misère du *Schwyzerütsch* un tableau concordant sensiblement avec celui que nous en font les philologues déjà cités, M. Baer constate que jamais le dialecte alémanique et avec lui l'indépendance morale du peuple suisse allemand et toutes les valeurs spirituelles qui ont la langue pour expression, n'ont été plus sérieusement menacés qu'à l'heure actuelle. La prodigieuse concentration nationale réalisée en quelques années par l'hitlérisme (j'y ai fait allusion plus haut) a porté la force d'expansion de la *Kultur* allemande, au point de vue linguistique et racial, à un tel degré d'explosivité, estime M. Baer, que rien, dans son champ d'action naturel, c'est-à-dire dans les limites du *Deutschtum*, n'y résistera à la longue. Si la Suisse allemande ne réagit pas immédiatement et ne se met hors d'atteinte en séparant à jamais ses destinées (en tant qu'elles sont conditionnées par la communauté de langue) de celles du Reich, le jour viendra fatalement où elle sera, même politiquement, absorbée par lui. Si on laisse les choses en arriver au moment où les peuples des deux rives du Rhin parleront un idiome rigoureusement identique, l'autonomie de la Suisse allemande n'aura plus de raison d'être. L'Allemagne pourra donc légitimement y mettre fin à son profit, car en renonçant à la langue de leurs ancêtres, les Alémans auront renoncé à leur propre individualité nationale et par là cessé d'être eux-mêmes pour devenir en fait des Allemands.

Cette première partie de la thèse de M. Baer, surtout le dernier point, a provoqué d'assez vives protestations. Elle appelle à tout le moins deux objections. On peut dire d'abord — et on ne s'en est pas fait faute — que pour avoir abandonné ses patois, la Suisse romande n'a nullement été annexée moralement par la France et qu'elle est même beaucoup plus loin de l'être qu'à la fin du XVIII^e siècle, par exemple, où elle les parlait encore. A cela M. Baer répond qu'il n'y a pas parité, vu que les parlers régionaux de la Suisse française n'ont jamais été perçus comme une langue unique, lien et support d'une culture elle-même consciente de son unité. Ayant au surplus commencé à s'éteindre à une époque où les cantons de Vaud, de Neuchâtel et de Genève ne faisaient pas encore partie de la Confédération, ils n'étaient pas liés aux traditions helvétiques dont le dialecte alémanique est le symbole

et pouvaient par conséquent disparaître sans porter atteinte au sentiment national des populations.

On peut objecter ensuite à M. Baer que la virulence qu'il semble attribuer au bacille du national-socialisme allemand et où il voit un péril imminent de contagion pour sa petite patrie, ne s'est guère manifestée jusqu'ici que sous la forme du mouvement frontiste déjà visiblement en décroissance. D'autre part, le corps social alémanique en butte aux attaques du virus hitlérien, loin de s'abandonner à l'infection, a sécrété aussitôt des antitoxines sous la forme de la vague d'indignation et de désaffection à l'égard du Reich, dont il a été question plus haut. Mais M. Baer dira que l'intérêt porté par tant de gens, avant lui et à côté de lui, au problème du *Schwyzerütsch* est aussi une antitoxine, malheureusement insuffisante, et que nous en revenons par là à l'objet central du débat.

Si M. Baer se montre si pessimiste au sujet de l'avenir du dialecte alémanique et si radical dans le choix des remèdes, c'est qu'il pense — et voici ce que j'ai nommé sa conviction ou sa foi — que l'Europe et le monde se trouvent à l'aurore d'une nouvelle ère caractérisée par l'affirmation du principe des nationalités. A bien des égards ce phénomène de cloisonnement qui tend à enfermer les peuples dans un isolement matériel et moral aussi contraire à leurs intérêts qu'au grand espoir d'unification et de pacification universels, engendré par les épreuves de la guerre, doit être considéré comme un fléau de notre temps. Mais M. Baer le juge fatal et y voit, par suite, le doigt de Dieu. Il n'est autre chose, à ses yeux, que l'aboutissement et le prolongement d'un mouvement qui a pris naissance il y a un siècle, au moment où se constituèrent les nations modernes et que le traité de Versailles, en créant tant de nouveaux états nationaux, n'a fait que fortifier et aggraver.

En présence de l'évolution indéniable qui entraîne les peuples vers un nationalisme outré, M. Baer se déclare convaincu que toutes les nations qui ne seront pas fortement constituées, celles qui notamment n'auront pas de langue et de culture leur appartenant en propre, pour peu qu'elles soient menacées par des voisins plus puissants du même groupe ethnique et linguistique, périront par absorption. Aussi conjure-t-il ses compatriotes d'agir pendant qu'il en est temps encore et de poser, en faisant du dialecte leur langue nationale, le fondement d'une culture suisse originale, où l'âme alémanique jusqu'ici réduite à s'exprimer au moyen d'un langage d'emprunt, trouve enfin son expression véritable.

On aperçoit d'emblée la montagne d'objections qu'une pareille proposition devait attirer à son auteur. La place me manque pour

les examiner toutes. J'en relèverai quelques-unes. De quel dialecte parlez-vous, a-t-on dit par exemple, puisqu'il y en a autant que de cantons et même que de vallées. M. Baer s'en tient à l'idée de M. Robert de Planta de créer une langue moyenne, en normalisant dans chaque cas particulier, pour les formes comme pour la syntaxe et la prononciation, l'usage le plus répandu. Un journaliste facétieux a parlé de la confection d'un cocktail de patois. En réalité, il ne s'agira bien souvent que de la codification d'un état de choses existant, le *Schwyzertütsch* moyen étant, nous l'avons vu, depuis longtemps en voie de formation.

A ceux qui l'accusent d'oublier qu'on ne « fabrique » pas une langue comme une pendule et qu'un peuple ne change pas de langage comme de chemise, l'intrépide novateur répond d'abord qu'il n'est pas question d'une création *a nihilo* et il rappelle ensuite l'exemple assez récent de la Norvège. On sait qu'à partir de la Réformation, le norvégien écrit a été peu à peu supplanté pour le culte et l'enseignement, puis pour la jurisprudence, par le danois qui atteignit vers 1800 l'apogée de son influence en Scandinavie. Pendant toute cette période la langue parlée, qui servait aussi de langue écrite dans les rapports de la vie familiale, était un mélange de norvégien et de danois orthographié à la danoise et prononcé à la norvégienne ! Dans le courant du XIX^e siècle, à mesure que la Norvège commençait à s'émanciper politiquement, s'affirma le besoin d'une réforme et d'une libération analogues dans le domaine linguistique. Un groupe de poètes et de philologues, dont le plus connu était Björnstjerne Björnson, entreprirent la création, sur la base de la langue parlée, d'une langue norvégienne écrite à substituer au danois. Ce fut le *Riksmål*. Un autre groupe de linguistes, pour des raisons apparemment de rivalité régionale, en fabriqua une seconde d'éléments empruntés à un des plus anciens dialectes du pays. Ce fut le *Landsmål* qui est ainsi entièrement purgé d'éléments d'origine danoise. Il en résulta une lutte ardente entre les partisans de l'un et de l'autre idiome. Depuis 1907 le calme est rétabli, mais la rivalité dure encore. Le *Riksmål* et le *Landsmål* ont été proclamés langues nationales officielles au même titre. Le premier est usité et enseigné dans les villes, ainsi que dans la province de l'est, le second dans le sud et l'ouest du pays.

Il faut convenir que cet exemple, auquel on pourrait ajouter, dans un ordre d'idées un peu différent, ceux des nouveaux pays baltes, est d'une frappante analogie avec celui de la Suisse alémanique. A ceci près, à vrai dire, qu'en rompant avec le danois, les Norvégiens ne renonçaient pas au bénéfice d'une langue universelle, comme ce serait le cas pour les Suisses allemands.

C'est là sans doute l'objection la plus forte que l'on puisse faire au projet de M. Baer et ce qui, aux yeux de la plupart des gens, lui donne d'emblée le caractère d'une utopie. Comment ! s'écrie-t-on. La Suisse alémanique ne se rattache-t-elle pas indiscutablement par son élite, depuis un siècle et demi, au mouvement littéraire et scientifique d'outre-Rhin ? N'a-t-elle pas donné à la littérature allemande toute une série d'écrivains estimables dont deux ou trois sont même placés au premier rang par les critiques et l'opinion publique du Reich ? Et vous voudriez maintenant revenir en arrière ? Ne voyez-vous pas qu'en isolant linguistiquement la Suisse alémanique, en la réduisant aux maigres ressources d'un idiome régional voué presque exclusivement jusqu'ici à l'expression des sentiments et des idées de la vie journalière, vous la dégraderez et la condamnez à l'appauvrissement culturel ? Gardons-nous de commettre l'erreur des Flamingants qui, ayant la chance de participer, par le français que parlent leurs concitoyens wallons, à la culture latine générale, s'obstinent à vouloir s'en détacher, ce dont ils ne manqueront pas de se repentir un jour.

Mais M. Baer a réponse à tout. Vous prétendez, rétorque-t-il à peu près à ses contradicteurs, qu'il n'y a pas de salut pour un petit peuple hors de l'une ou l'autre des grandes communautés linguistiques qui sont, à vous croire, les vrais foyers de la civilisation. Vous insinuez que jamais des auteurs suisses allemands écrivant en *Schwyzertütsch* ne parviendraient à la notoriété au delà des étroites frontières de leur dialecte. Considérez un peu les littératures scandinaves et dites-moi si la fidélité au norvégien ou au suédois a été un obstacle à la gloire d'un Ibsen, d'un Strindber, d'une Selma Lagerlöf ? Au contraire, il peut être avantageux pour un écrivain de talent de représenter dans le monde un petit pays et une petite langue. Du reste, le jour où les Suisses allemands écriront dans l'idiome qui correspond vraiment aux résonances profondes de leur sensibilité, et qu'ils l'auront perfectionné par l'usage, ils produiront selon toute probabilité beaucoup plus de poètes et d'artistes du verbe, et de plus grands que par le passé.

Quant au *Hochdeutsch*, il n'est pas question d'y renoncer, mais de le remettre à sa place qui doit être celle d'une langue étrangère. M. Baer en vient ici à parler des conséquences que sa réforme entraînerait pour le programme des écoles publiques, point essentiel qu'il vaut la peine d'examiner en terminant. Le dialecte devenant la langue écrite nationale, l'enseignement entier se donnerait désormais à tous les degrés en *Schwyzertütsch*. Le haut allemand ne serait enseigné aux enfants qu'à partir de la onzième ou douzième année au plus tôt, et suivant la méthode phonétique appliquée aujourd'hui à l'étude du français, c'est-à-dire, encore

une fois, comme une langue étrangère qu'il est indispensable d'apprendre à prononcer en remontant aux tout premiers éléments vocaux. M. Baer pense que de cette manière on arriverait à de bien meilleurs résultats, même au point de vue de la simple technique de la phonation, qu'en continuant à s'en tenir à la fiction selon laquelle le *Hochdeutsch* qui ne saurait pas plus parler à l'âme des Suisses allemands que s'accommoder de la rudesse de leur gosier, n'en est pas moins traité en fait, sinon en droit comme leur langue maternelle — malentendu déplorable où il est urgent de mettre fin.

La réintégration du *Schwyzerdütsch* dans ses priviléges d'idiome national et de langue de l'enseignement aurait encore pour effet, nous dit M. Baer — ce qui ne laissera pas les Suisses romands indifférents — d'éliminer le français du programme de l'école primaire. Notre langue ferait exclusivement partie désormais des matières de l'enseignement secondaire et supérieur.

Cela ne signifie pas que les Suisses allemands la sauraient moins bien ou plus mal que maintenant. On a trop perdu de vue jusqu'ici que l'étude des langues étrangères (dont M. Baer estime, non sans raison, que l'on abuse un peu à l'est de la Sarine) ne peut se faire avec fruit que si elle est fondée sur une connaissance suffisamment avancée de la langue maternelle. La difficulté qu'en dépit de tout leur zèle polyglotte les écoliers de la Suisse alémanique éprouvent à apprendre le français convenablement — on en pourrait dire autant de l'allemand — provient de ce qu'ils ne possèdent pas à proprement parler de « langue maternelle », le *Hochdeutsch* ne méritant ce nom à aucun égard et le *Schwyzerdütsch* ne leur étant pas enseigné comme il devrait l'être.

On voit, par ces exemples, que le livre de M. Baer contient de fort judicieuses remarques et suggestions d'ordre pédagogique. Il en est d'autres où l'auteur, entraîné par la logique de son système, sera certainement taxé par certains d'exagération ou de paradoxe. Ainsi quand il se représente que, sa réforme réalisée, les écoliers romands, tessinois et romanches pourraient être astreints, dès le degré primaire, à étudier le dialecte alémanique, à côté de leur langue maternelle. De cette manière le bilinguisme serait rendu obligatoire dans toutes les régions du pays, le *Schwyzerdütsch* devenant effectivement, selon la vue prophétique de William Martin, la *langue des Suisses*. M. Baer ne fait pas de cette idée une condition *sine qua non*, car il se rend compte de la résistance qu'elle rencontrera chez les Welches. « Comme s'il n'était pas déjà assez difficile pour les Suisses français, dira-t-on en effet, dans l'état présent des choses, d'apprendre l'allemand en Alémanie ! Il n'en serait plus du tout question. Or, la langue de Schiller nous sera toujours infiniment plus utile que le patois que nos compa-

triotes s'aviseraient tardivement d'élever à la dignité de langue littéraire. » M. Baer, prévoyant cette objection, consent à faire sur ce point une entorse à son système.

Il n'est pas moins vrai que si l'on considère l'ensemble de la réforme proposée, l'auteur de *Alemannisch* a raison même ici, en théorie du moins : aux grands maux, les grands remèdes. Sans doute, il lui resterait à prouver la réalité du danger qu'il nous dépeint, ce qu'il ne saurait faire, l'avenir ne lui appartenant pas. Mais qui oserait, en ce moment, se porter garant que le péril est imaginaire ? Et s'il ne l'est pas, il faut bien convenir que les mesures extrêmes préconisées par M. Baer sont les seules capables de nous en préserver et que ce ne serait peut-être pas payer trop cher la sauvegarde de notre intégrité nationale que de l'acheter au prix des sacrifices qu'il réclame de nous. Mais, d'autre part, l'application rigoureuse de son programme aurait des suites incalculables. Elle suppose une refonte complète des conditions de notre vie publique dans plusieurs domaines essentiels. Les habitudes d'esprit et les rapports mutuels des trois groupes ethniques qui composent la nation suisse en seraient temporairement bouleversés. Aussi comprend-on que beaucoup de gens s'en effraient et que, sur une vingtaine de journaux ayant parlé de l'ouvrage de M. Baer, il n'y en ait pas eu plus de deux pour l'approuver. La plupart repoussent le projet comme irréalisable et ceux mêmes qui seraient enclins à en admettre théoriquement le bien-fondé, déplorent qu'il se produise si tard, à une époque où des obstacles sans doute insurmontables s'opposent à son exécution.

Mais les journaux et les revues ne sont que les porte-parole d'une élite intellectuelle intéressée au maintien du *statu quo*. On peut se demander, dans le cas où les idées de MM. Baer et de Planta seraient exposées à la masse du peuple, s'il ne se trouverait pas une majorité pour s'y rallier. M. Baer a du reste eu la satisfaction de rencontrer, jusque dans le camp des linguistes de profession, une adhésion partielle fort encourageante, celle de M. Eugène Dieth, professeur à l'Université de Zurich, l'un des rédacteurs du *Schweizerisches Idiotikon*. Tandis que l'autre rédacteur, M. Otto Gröger, est entièrement contraire au projet, M. Dieth fait à M. Baer deux concessions importantes. Il reconnaît d'abord que « laisser le *Hochdeutsch* étouffer le *Schwyzertütsch* ce serait saper de nos propres mains notre œuvre de défense nationale, au point de vue intellectuel et culturel » et il rappelle à ce propos une phrase écrite en 1862 par le philologue Frédéric Staub, initiateur de l'*Idiotikon* : « Aussi longtemps que nous tiendrons à notre langue, aussi longtemps notre langue nous maintiendra unis en une nation. Elle protège notre caractère national mieux que la barrière.

du Rhin. » M. Dieth constate en outre, lui aussi, que l'on ne retrouvera guère un moment aussi propice à une tentative de restauration du dialecte alémanique, le sentiment de la tradition linguistique se réveillant manifestement dans le peuple, sous l'influence des événements d'Allemagne et d'Italie. Quant à la création d'un *Schwyzerütsch* moyen, il la juge, à l'inverse de certains « défaitistes », désirable et possible.

M. Auguste Steiger est d'un autre avis. Bien que nullement suspect de méconnaître la valeur et les droits du dialecte qu'il a si vaillamment défendu, il repousse avec force l'idée d'une rupture avec le *Hochdeutsch*. Cela ne l'empêche pas de convenir que le livre de M. Baer a paru à son heure et n'aura pas été inutile. *Alemannisch*, écrit-il, fait l'effet d'un coup de mortier mal pointé dont le projectile a dépassé le but. La poudre n'aura pourtant pas été entièrement brûlée aux moineaux, car le bruit a si bien secoué l'opinion publique que les plus indifférents ont été obligés d'ouvrir les yeux.

Il ne reste plus qu'à attendre les suites de cette « secousse ». Quoi qu'il advienne et même si son projet devait en grande partie rester sur le papier, on peut dire d'ores et déjà que M. Emile Baer n'aura pas travaillé en vain.

II.

Confédération.

Création d'un diplôme fédéral de maître de gymnastique et de sport pour l'enseignement secondaire et supérieur.

Il n'existe jusqu'ici dans la Suisse allemande qu'une école normale destinée à la formation des maîtres de gymnastique, celle qui est rattachée à l'Université de Bâle et prépare exclusivement à l'enseignement primaire. A partir de cette année (1936), la préparation de maîtres de gymnastique et d'exercices sportifs à l'usage des deux degrés supérieurs de l'école est inscrite comme nouvelle matière au programme de l'Ecole polytechnique fédérale. C'est là un progrès réjouissant qui vient couronner les efforts de la commission fédérale de gymnastique et de sport, en particulier de M. Karl Müelly, professeur de culture physique à l'Ecole polytechnique.

Les nouveaux cours s'ouvriront au début du semestre d'hiver 1936-1937. N'y seront admis que des maîtres et des institutrices justifiant de quatre semestres au moins d'études universitaires. L'enseignement n'a pas pour but, en effet, de former des professeurs et des maîtresses de gymnastique rigoureusement spécialisés.

Il s'ajoute, comme une discipline complémentaire, aux études académiques ordinaires des membres du corps enseignant. Les candidats doivent posséder à côté de leur brevet général d'enseignement secondaire, le diplôme de maître de gymnastique primaire ou un titre équivalent, à défaut de quoi ils sont astreints à subir un examen d'admission portant sur un programme minimum correspondant à celui des cours de Bâle. Les étudiants des sections appropriées de l'Ecole polytechnique fédérale et de la faculté de philosophie des universités pourront être autorisés, à des conditions déterminées, à suivre certains cours de l'école normale de gymnastique avant d'avoir achevé de passer leur examen d'Etat. En outre, toute une série de cours (ceux de la section libre de l'E. P. F.) seront ouverts sans restriction aux étudiants de toutes les facultés.

L'enseignement théorique de l'école comprend les matières suivantes : *anatomie humaine*, spécialement de l'appareil moteur et des organes mis à contribution par la pratique des sports (6 heures de leçons hebdomadaires) — *physiologie* (6 heures, plus 4 heures de travaux pratiques) ; *hygiène*, spécialement de l'alimentation et de la nutrition (1 heure) ; étude des types de constitutions, détermination et appréciation des aptitudes et dispositions physiques (3 heures) ; *anthropologie systématique* (2 heures) ; introduction aux procédés de mensuration corporelle (2 heures) ; *psychologie*, choix de quelques chapitres principaux, touchant surtout la préparation des chefs (1 heure) ; blessures et dommages organiques pouvant être causés par le sport, secours en cas d'accident (2 heures) ; massage sportif (1 heure ; effets et applications thérapeutiques des mouvements du corps (3 heures) ; histoire de la culture physique (2 heures) ; construction et aménagement des locaux, halles et places d'exercices (1 heure) ; exercices de séminaire (1 heure).

Outre ces cours obligatoires, les participants ont la faculté d'en suivre un certain nombre d'autres qui leur sont recommandés, afin d'approfondir leurs connaissances dans quelques domaines spéciaux.

L'enseignement pratique comporte les matières suivantes : méthodologie de l'enseignement de la gymnastique (2 heures) ; leçons d'épreuve (4 heures) ; préparation didactique des matières à enseigner au degré supérieur (9 heures) ; jeux gymnastiques et de combat, préparation des arbitres (5 heures) ; entraînement général (2 heures) ; gymnastique féminine (2 heures) ; gymnastique rythmique et accompagnement musical (4 heures) ; sports d'hiver et d'été (patinage et jeux *ad hoc*, ski, tennis, aviron, natation, football, à raison de 2 heures chacun) ; gymnastique militaire (2 heures) ; escrime (2 heures).

Malgré le nombre très élevé des leçons, l'horaire a été établi de manière que l'enseignement se donne en majeure partie le matin et le soir ; quatre demi-journées restent ainsi disponibles pour le travail intellectuel ou l'entraînement physique personnels.

L'examen final a lieu régulièrement au commencement de la nouvelle année scolaire. Il comprend une épreuve écrite, des épreuves orales et des épreuves pratiques. L'examen écrit consiste en la rédaction — dans un délai de deux mois et demi — d'un travail de diplôme d'un caractère scientifique sur un sujet emprunté à l'une des matières enseignées.

L'écolage se monte à 177 francs, y compris l'assurance et les autres versements obligatoires. La taxe d'examen est de 80 francs. Le terme des inscriptions des participants aux cours, lesquelles doivent être adressées au recteur de l'Ecole polytechnique fédérale, est fixé au 15 septembre.

CANTONS

Zurich.

Réorganisation de l'Ecole supérieure des jeunes filles de la ville de Zurich (Höhre Töchterschule).

Cet établissement du reste excellent et prospère a été longtemps désavantagé par rapport aux écoles de garçons du même degré, par le fait qu'il ne menait pas jusqu'au baccalauréat. Celles de ses élèves, plus nombreuses d'année en année, qui se destinaient aux études universitaires, étaient obligées d'allerachever leur scolarité secondaire au gymnase cantonal des jeunes gens ou dans un gymnase de filles d'une autre localité. Bien qu'on eût remédié à cette lacune dès 1920, date à laquelle la *Höhre Töchterschule* a commencé à délivrer le diplôme cantonal de « maturité », il restait à adapter, dans son ensemble, l'organisation de l'école aux conditions du règlement fédéral du 20 janvier 1925.

Aux termes de son nouveau règlement organique, entré en vigueur en 1934, l'Ecole supérieure des jeunes filles comporte deux sections distinctes placées chacune sous l'autorité d'un recteur. La première section comprend :

1. Un gymnase A (6 années et demie d'études) ; 2. Un gymnase B (4 années) ; 3. Une école normale d'institutrices (4 années) ; 4. Une école ménagère (3 années) ; 5. Un séminaire destiné à la formation de maîtresses de jardins d'enfants et de classes gardiennes (2 années). La seconde section est formée d'une école supérieure de commerce, subdivisée en une section professionnelle de trois ans et une section de « maturité » de quatre ans d'études.

Le gymnase A fait suite à la sixième classe primaire, le gymnase B, l'école normale d'institutrices, l'école ménagère et l'école de commerce à la troisième classe dite « secondaire » (neuvième année de scolarité inférieure — *Volksschule*). Le séminaire des maîtresses de jardins d'enfants commence après la dixième ou la douzième année d'école.

Le règlement des examens du baccalauréat au gymnase des jeunes filles porte la date du 27 novembre 1934, et les dispositions en ont été appliquées pour la première fois à la section A en automne 1935, pour la section B aux examens de « maturité » du printemps de la même année. Ce règlement prévoit la délivrance de trois diplômes différents : pour le gymnase A, de 6 années et demie de scolarité, un baccalauréat A et un baccalauréat B (sans grec) conforme aux exigences du règlement fédéral et donnant accès aux études médicales ainsi qu'à toutes les sections de l'Ecole polytechnique — pour le gymnase B, de 4 années d'études, un baccalauréat donnant exclusivement droit à l'immatriculation aux universités.

L'examen écrit du gymnase A consiste pour l'allemand et les langues modernes en une composition, pour le latin et le grec en une version. Les prescriptions sont identiques — *mutatis mutandis* — au gymnase B dont les matières d'examen sont les mêmes que celles du baccalauréat B du gymnase A.

L'organisation des examens du baccalauréat à la section commerciale de l'Ecole supérieure des jeunes filles, longtemps flottante et provisoire, reçoit du nouveau règlement une forme définitive qui la met au niveau de celle de l'Ecole cantonale de commerce et des autres institutions similaires du pays. A l'origine la préparation des futures bachelières se faisait au moyen d'un cours spécial prolongeant, de six mois seulement, la scolarité régulière. Puis la durée du cours, manifestement trop brève, fut portée à un an, mais il resta entendu que la classe « de maturité » serait dissoute, dès que le nombre des élèves inscrits n'atteindrait pas 14 au minimum. La première de ces classes annuelles fut celle de 1931-1932, qui comptait précisément 14 élèves. L'actuelle (1936-1937) en compte une quinzaine.

Ce système n'a pas donné de mauvais résultats, mais il avait l'inconvénient de soumettre les écolières, pendant la courte période de douze mois où elles devaient s'assimiler les matières du baccalauréat, à une « surchauffe » contraire aux principes d'une saine pédagogie. Dorénavant l'Ecole de commerce des jeunes filles possédera une « section de maturité » de quatre ans d'études au programme distinct de celui de la section « de diplôme », la « bifurcation » ayant lieu dès la deuxième année.

J'attire encore l'attention, pour terminer ce chapitre, à propos

du statut de l'Ecole supérieure des jeunes filles de Zurich, sur une particularité touchant la gratuité de l'enseignement qui sera supprimée à partir de la fin de l'année scolaire courante (1936-1937). Jusqu'ici cet établissement ne faisait aucune distinction entre les élèves habitant Zurich-Ville et celles qui étaient domiciliées dans d'autres communes du canton. Il les admettait toutes uniformément sans leur faire payer d'écolage. L'état de plus en plus critique de ses finances oblige la municipalité à se montrer désormais moins prodigue de ses largesses. On a d'abord songé à réclamer, partie du canton, partie des communes intéressées et des parents, pour chaque élève du dehors, le remboursement de la somme de 800 francs qui correspond au « prix de revient » d'une écolière, la ville de Zurich n'étant plus en état de pourvoir gratuitement, sans compensation d'ordre fiscal, à l'instruction de non-ressortissants. Finalement, il a été décidé d'astreindre toutes les élèves au paiement d'un écolage allant de 50 à 80 francs, selon les classes, pour les Suisses domiciliées à Zurich-Ville et de 80 à 120 francs pour les étrangères. Les élèves venant d'autres localités zuricoises paient de 100 à 160 francs, les étrangères de la même catégorie de 140 à 200 francs ; les filles de parents suisses domiciliées hors du canton paient 240 francs et les étrangères 480 francs.

— Parmi les nombreux *règlements scolaires* modifiés dans leur ensemble ou sur des points de détail, au cours de l'année 1934, il convient de mentionner celui qui fixe les conditions auxquelles les bacheliers zuricois peuvent être admis à se présenter aux examens du brevet primaire. C'est la section normale de l'Ecole cantonale de Winterthour (*Lehramtsabteilung*) qui est chargée de la préparation des candidats. Le nombre de ceux-ci est déterminé chaque année par le Conseil cantonal de l'éducation (*Erziehungsrat*) qui tient compte à cet effet de l'effectif des élèves de l'Ecole normale d'instituteurs et d'institutrices de Küsnacht. Il ne doit en général pas dépasser la moitié de l'effectif de la dernière classe de cet établissement, ni former plus du quart de celui des candidats venant de la section normale de Winterthour. Tous les diplômes de « maturité » zuricois (gymnases cantonaux de Zurich et de Winterthour, gymnase municipal des jeunes filles de Zurich, *Höhere Töchterschule*) donnent droit à l'admission. Les bacheliers de l'Ecole cantonale de commerce subissent un examen complémentaire. Outre le baccalauréat, tous les candidats doivent justifier de connaissances et d'une pratique suffisantes en matière de chant, de musique (piano ou violon) de physique et de chimie. Ils doivent avoir obtenu au minimum la note 4, à l'examen final de l'école dont ils sortent, pour l'allemand, le français, l'histoire, les sciences naturelles et les mathématiques.

C'est à toutes ces catégories de candidats qu'est destiné le cours annuel dit *Primarlehreramtskurs* qui commence en automne. Ce cours porte sur les groupes de matières suivants : I. Psychologie et pédagogie (psychologie, pédagogie générale, histoire de la pédagogie, introduction à la pédagogie curative) ; II. Didactique, hygiène et instruction civique (didactique générale, méthodologie spéciale de l'enseignement primaire, introduction à la pratique de l'enseignement, hygiène scolaire, instruction civique au point de vue spécial de la législation scolaire) ; III. Matières dites « artistiques » (chant, théorie de la musique et méthodologie de l'enseignement vocal, gymnastique y compris la méthodologie, dessin, musique instrumentale) ; IV. Religion (science des religions — cette matière est facultative — méthodologie de l'enseignement religieux.)

La préparation des candidats en psychologie, pédagogie, hygiène, science des religions, didactique se fait dans la mesure du possible par le moyen de cours universitaires. L'introduction à la pratique de l'enseignement a lieu à l'école d'application et rattachée au séminaire de l'Ecole cantonale de Winterthour.

Berne.

Le texte nouveau le plus marquant que présente la législation bernoise pour l'année 1934 (à part la loi du 7 janvier portant réduction provisoire des traitements des corps enseignants primaire (6 ½ %) et secondaire (5 ½ %), loi dont nous avons l'analogue à Zurich et dans plusieurs autres cantons), concerne l'examen des divers brevets secondaires. Le règlement voté par le Conseil d'Etat le 27 avril, distingue cinq catégories d'examens et de diplômes :

1. Examen des brevets secondaires généraux (*Vollpatente*) comportant deux spécialités : a) disciplines historiques et linguistiques ; b) mathématiques et sciences naturelles. 2. Examens des brevets complémentaires. 3. Examens des brevets spéciaux (*Fachpatente*). 4. Examens des certificats spéciaux. 5. Examens finals du cours préparatoire à l'usage des bacheliers.

Les diplômes obtenus à la suite des examens mentionnés sous les chiffres 1, 2 et 3 donnent droit à l'enseignement aux écoles secondaires et aux progymnases du canton.

Les candidats aux examens du brevet secondaire général ou des brevets spéciaux doivent présenter un baccalauréat ou un brevet primaire bernois et justifier de deux ans d'études académiques. Les Jurassiens sont tenus de passer la moitié de ce temps à l'université de Berne et le reste à une université de langue française. Les candidats de la partie allemande du canton au brevet

d'enseignement linguistique et historique doivent avoir séjourné au minimum 150 jours en pays français, ceux qui se préparent au brevet de mathématiques-sciences naturelles, 90 jours. Dans les deux cas le séjour ne doit pas avoir subi plus de deux interruptions. Les candidats venant de l'école normale d'instituteurs ne peuvent se présenter à l'examen qu'après avoir enseigné deux ans à l'école primaire. Pour les porteurs d'un diplôme de « maturité », l'Etat organise un cours préparatoire (lequel, pour les Jurassiens, peut avoir lieu à Porrentruy) dont l'examen final ne porte que sur les trois matières ou exercices suivants : 1. Pédagogie et méthodologie ; 2. Leçon d'épreuve ; 3. Hygiène scolaire.

Lucerne.

Le nouveau programme (23 février 1934) des écoles secondaires bisannuelles de ce canton (enseignement primaire supérieur) accuse un total de trente heures de leçons hebdomadaires dans chaque classe, pour les filles comme pour les garçons. Les trois leçons de travaux féminins sont compensées par deux leçons de géométrie et une leçon d'histoire et d'instruction civique. La langue maternelle (*Hochdeutsch*) figure à l'horaire pour 6 leçons et le français pour trois.

Lucerne n'offre pas d'autre texte législatif pour l'année qui nous occupe (1934) — le canton d'Uri n'en présente aucun.

Schwytz.

Les uns après les autres, tous les cantons et localités qui possèdent une école supérieure de commerce en conformité l'organisation aux exigences de la nouvelle situation de l'enseignement commercial récemment raccordé à la filière des études universitaires. C'est ce que vient de faire le Conseil d'Etat schwytzois par son décret du 24 janvier 1934 introduisant dans le règlement des écoles de commerce du canton la notion d'un examen de « maturité ». Sont admis à se présenter à cet examen les porteurs du diplôme de sortie d'une école de commerce schwytzoise ou d'un titre équivalent. Ils doivent avoir suivi pendant toute l'année scolaire précédente les cours de l'école délivrant le baccalauréat.

Le programme de l'examen de « maturité » comprend douze matières, soit trois de moins que celui de l'examen du diplôme, la calligraphie, la sténographie et la dactylographie étant supprimées, de même que le « bureau » commercial. La technologie est remplacée par l'économie politique et l'espagnol vient s'ajouter à l'italien et à l'anglais comme troisième langue étrangère facultative. A la religion (*Religionslehre*) se substitue la morale ou philosophie pratique (*Lebenskunde*) et les branches scientifiques s'en-

richissent d'une épreuve de mathématiques. Les examens écrits des deux diplômes comportent, pour la langue maternelle, une composition, pour les langues étrangères, une composition ou un thème. A la section professionnelle, la traduction peut être remplacée par la rédaction de deux lettres d'affaires présentant de sérieuses difficultés. L'examen oral y porte sur les matières suivantes : allemand, français, italien ou anglais, arithmétique commerciale, géographie commerciale ; celui de la section de « maturité » sur les mêmes langues que ci-dessus, en plus sur les mathématiques, l'économie politique et le droit commercial.

Les dispositions du nouveau règlement s'appliquent à la section commerciale de l'école industrielle du collège de *Maria Hilf*, à Schwytz, et à l'institut des jeunes filles du *Theresianum* d'Ingenbohl.

Les *Archives fédérales de l'enseignement public* n'enregistrent aucun texte de loi ou de règlement scolaires pour 1934, touchant les cantons d'Obwald et de Nidwald.

Glaris.

La landsgemeinde de ce canton a voté le 6 mai 1934 une loi sur l'hygiène scolaire en harmonie avec les prescriptions de la loi fédérale du 13 juin 1928 sur les mesures à prendre contre la tuberculose. Toutes les écoles publiques y compris les crèches, les classes gardiennes et les jardins d'enfants, ainsi que les instituts privés d'éducation et les orphelinats glaronnais sont désormais soumis à un contrôle médical qui s'étend à l'état de santé du corps enseignant et de tout le personnel de ces établissements. Les maîtres et les employés suspects d'être une cause d'infection pour les enfants confiés à leurs soins doivent être congédiés. Dans le cas où la rente d'invalidité fédérale ne suffirait pas à les mettre à l'abri du besoin, le canton est tenu de leur venir en aide.

Zoug.

L'enseignement secondaire zougois — au sens français du terme — a été complètement réorganisé en 1934. Les deux établissements qui en étaient chargés jusque-là (*Industrieschule* et *Obergymnasium*) ont fait place à l'Ecole cantonale (*Kantonsschule*) créée par la loi du 28 juin.

Le nouvel établissement comporte deux subdivisions principales : 1. le gymnase et sa section réale, d'une scolarité de six années et demie, qui préparent aux études universitaires ; 2. l'école de commerce, d'une scolarité de trois ans.

Le Conseil d'Etat est autorisé, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil, d'une part, à porter à quatre ans la durée des

cours de l'école de commerce, qui délivrerait dès lors à ses élèves un baccalauréat et non plus un simple diplôme — d'autre part, à prolonger également d'un an la scolarité des deux sections du gymnase qui se trouveraient ainsi faire suite à la cinquième classe primaire. Jusqu'à nouvel ordre on entrera au gymnase au sortir de la sixième classe primaire et à l'école de commerce au sortir de la deuxième classe secondaire (primaire supérieure). L'année scolaire du gymnase et de sa section réale finit en juillet, celle de l'école de commerce au printemps.

Les élèves des deux classes inférieures de ces écoles dont les parents sont domiciliés dans le canton sont dispensés du paiement de l'écolage et ont le même droit que ceux de l'école secondaire inférieure (*Sekundarschule*) à la gratuité du matériel scolaire.

Le programme de l'Ecole cantonale zougoise (gymnase et section réale) est conditionné, comme celui des écoles similaires des autres cantons, par les prescriptions du règlement de la « maturité » fédérale du 20 janvier 1925. Il prépare aux baccalauréats des trois types A, B et C.

J'ai déjà relevé, en particulier à propos d'une loi scolaire lucernoise, l'importance attachée par les établissements d'enseignement secondaire catholiques à l'éducation morale des élèves, dont l'école contrôle la conduite hors des leçons beaucoup plus sérieusement qu'on ne le fait en général dans les régions protestantes du pays. C'est ainsi que les jeunes gens et les jeunes filles de l'école cantonale de Zoug sont tenus de porter un insigne qui permet de les identifier à première vue. L'usage du tabac en public leur est interdit pendant les quatre premières années et la fréquentation des cinémas n'est permise qu'à partir de dix-huit ans révolus. Aucun élève, quel que soit son âge, ne peut prendre un cours de danse ou participer à un bal, même dans un cercle privé, sans une autorisation écrite de ses parents contresignée par le recteur de l'école. Celui-ci est en droit de mettre certaines pensions à l'index et d'en interdire l'entrée aux élèves, sans en donner les raisons. Dans ce dernier cas, les familles intéressées peuvent recourir à la commission de surveillance qui décide en dernier ressort.

Le principe des vacances supplémentaires destinées à permettre aux élèves de s'adonner d'une manière rationnelle aux sports d'hiver est inscrit dans le règlement de l'école cantonale zougoise. Le recteur est autorisé à cet effet de trois à six après-midi de congé au cours de la saison.

Soleure.

La loi soleuroise sur l'enseignement primaire du 27 avril 1873 a été modifiée par un vote du Grand conseil du 16 décembre 1934.

Le nouveau texte législatif se rapporte à la durée de la scolarité des filles qui est portée désormais à huit années complètes. Jusqu'ici les élèves du sexe féminin n'étaient astreintes, dans la dernière année d'école, qu'à l'enseignement ménager. Elles sont mises maintenant sur le même pied que les garçons.

L'enseignement ménager lui-même reste obligatoire et subit une certaine refonte. Il comporte au minimum un total de 160 heures de leçons. Le nombre des élèves ne doit pas dépasser 16 par cours de travaux pratiques. Plusieurs localités peuvent s'associer en vue d'organiser une école ménagère à frais communs. La commission de surveillance, élue par le peuple, est formée alors de représentants des diverses communes, au prorata du chiffre de leur population.

La nouvelle loi fixe comme suit le nombre des leçons hebdomadaires obligatoires pour les élèves de l'enseignement primaire : en première année, 18 heures en été et 20 en hiver ; en deuxième année, 22-24 été et hiver ; de la troisième à la sixième 24-27 en été, 30-33 en hiver ; en septième et huitième, 21-30 et 30-33. Les leçons d'enseignement ménager pour les filles et celles de travaux manuels pour les garçons sont comprises dans ces chiffres.

Les maîtres et maîtresses primaires soleurois peuvent être astreints à donner 30 heures de leçon par semaine au maximum. Les femmes mariées ne sont pas éligibles aux fonctions de l'enseignement primaire. Une institutrice qui se marie est considérée comme démissionnaire et remplacée, au plus tard, dans les six mois.

L'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'instruction professionnelle, du 26 juin 1930, a obligé les cantons à y conformer leurs propres législations. Toute une série de cantons ont élaboré en 1934, un règlement d'exécution se rapportant à cette matière. C'est le cas de Soleure, *Bâle-Ville* et *Bâle-Campagne* et des deux *Appenzell*.

A Soleure, l'application de la loi fédérale, placée sous la surveillance du Conseil d'Etat, spécialement des départements du commerce et de l'industrie et de l'instruction publique, est confiée à une commission et à un office cantonaux des apprentissages, nommés par le gouvernement.

Bâle-Ville.

Dans le même ordre d'idées que ci-dessus, c'est le département cantonal de l'intérieur, assisté du département de l'instruction publique et des maîtres d'apprentissage, qui est chargé à Bâle-Ville de l'exécution de la loi fédérale du 26 juin 1930. L'application de détail est du ressort de l'inspectorat cantonal des métiers et

des écoles professionnelles : école des arts et métiers, école des travaux féminins (*Frauenarbeitsschule*) et école cantonale de commerce). Le Conseil d'Etat déposera prochainement un double projet de loi relatif à la réorganisation des deux premiers de ces établissements.

Il faut mentionner encore à Bâle-Ville, pour l'année 1934, l'adjonction d'un article (77 a) à la loi scolaire du 4 avril 1929, concernant la prière à l'école (voir l'*Annuaire pédagogique* de 1935).

Cet article a la teneur suivante : « Les maîtres sont autorisés à prononcer chaque jour une prière ou à chanter un cantique avec leurs élèves, au commencement ou à la fin de l'enseignement. Cependant, la liberté de croyance et de conscience des enfants et de leurs parents, garantie par la constitution fédérale, n'en doit subir aucune atteinte ».

« Les autorités scolaires veilleront, par des instructions générales et par des mesures spéciales prises dans chaque cas particulier, à ce que tout frottement soit évité et à ce que l'instituteur puisse, autant que possible, faire usage du droit de prier qui lui est reconnu par la loi ». L'article 77 a a dû sa naissance à une initiative populaire signée de 1830 citoyens.

Bâle-Campagne.

A côté de l'arrêté (daté du 9 avril 1934) auquel j'ai fait allusion à propos du canton de Soleure, touchant l'exécution de la loi fédérale sur l'instruction professionnelle, il convient de mentionner à Bâle-campagne le nouveau règlement scolaire du 9 mars 1934. Ce règlement (*Schulordnung*) s'applique aux écoles primaires et secondaires (primaires supérieures), aux écoles de district (*Bezirksschulen*) et aux écoles complémentaires. Il porte la marque des préoccupations de la pédagogie moderne attentive à éviter un surmenage prématué des facultés de l'enfant. C'est ainsi que dans les dispositions générales, le législateur recommande aux commissions scolaires de retarder d'un an l'entrée à l'école primaire de tous les enfants dont les parents en font la demande ou qui ne pourraient suivre l'enseignement public sans dommage pour leur santé et leur développement — spécialement quand ils n'atteignent l'âge de 6 ans qu'après Nouvel-An.

Cette question du début de la scolarité obligatoire est actuellement à l'ordre du jour dans tous les milieux pédagogiques de la Suisse allemande. Elle vient de donner lieu dans plusieurs cantons, entre autres à Berne et à Zurich, à d'intéressants débats dont je reparlerai dans ma chronique de l'année prochaine.

Le canton de Schaffhouse n'a élaboré aucun nouveau texte de loi scolaire en 1934. *Appenzell-Rhodes extérieures* et *Appenzell-*

Rhodes intérieures présentent, l'un un règlement de l'enseignement professionnel du 19 juillet 1934 qui fait suite à l'arrêté d'exécution, (daté du 25 janvier) de la loi fédérale du 26 juin 1930, l'autre le simple arrêté d'exécution de ladite loi. Je relève dans le règlement du premier de ces demi-cantons les dispositions suivantes : « les circonscriptions scolaires sont déterminées par la direction de l'instruction publique qui fixe également le siège des écoles professionnelles, ainsi que des classes et cours spéciaux. Ceux-ci peuvent être, en cas de besoin, institués au lieu de domicile de l'apprenti ». L'arrêté voté par le Grand conseil d'Appenzell-Rhodes intérieures le 26 mars 1934, détermine comme suit les prestations de l'Etat en matière d'enseignement professionnel. « L'Etat soutient la formation professionnelle dans la mesure des crédits budgétaires annuels : a) Par des subventions aux communes et aux associations spéciales ; b) Par l'inspection des écoles et des cours ; c) En organisant ou en surveillant les examens d'apprentissage ; d) Par des subventions aux sociétés d'assistance s'occupant des apprentis nécessiteux ou aux sociétés de placement et d'orientation professionnelle.

Aucun texte de loi scolaire à signaler en 1934 pour les cantons d'Argovie et de Thurgovie.

Saint-Gall.

Comme nous l'avons vu, le canton de Saint-Gall entretient une école normale secondaire (*Sekundarlehramtsschule*) chargée de former les maîtres de l'enseignement primaire supérieur et des classes de raccordement entre l'école primaire et l'Ecole cantonale (enseignement secondaire au sens français du mot). Aux termes de son nouveau règlement daté du 23 mai 1934, ce séminaire est rattaché à l'Ecole cantonale et dispose d'une école d'application. L'enseignement y est orienté, comme à Berne, selon deux groupes de disciplines correspondant aux deux types généraux de diplômes secondaires délivrés. Nous avons d'une part les matières linguistiques et historiques, d'autre part les sciences mathématiques et naturelles. Certaines branches d'études sont communes aux deux spécialités. Ce sont la philosophie, la psychologie, la pédagogie, l'hygiène, la géographie, le dessin à main levée, le chant, la gymnastique, ainsi que les exercices pratiques d'enseignement à l'école d'application.

Les matières obligatoires des maîtres spécialisés dans les langues sont, à côté de l'allemand, le français et la littérature française, l'anglais, l'italien et l'histoire — pour les scientifiques, ce sont l'arithmétique commerciale et la comptabilité, les calculs d'assurances, la géométrie, le dessin technique, la géométrie appliquée,

l'histoire naturelle, la chimie et la physique pratiques (travaux de laboratoire), les travaux manuels (cartonnage, menuiserie et soufflage du verre, métalloplastie). Les matières facultatives pour les candidats aux deux spécialités sont la philosophie des religions, l'économie politique, l'analyse mathématique supérieure, la musique et la méthodologie de l'enseignement du latin.

La durée des études à l'école normale secondaire saint-galloise est de quatre semestres. Sont admis les porteurs du diplôme cantonal de maturité ou d'un titre équivalent. Les maîtres primaires saint-gallois ayant obtenu à leur examen d'Etat la note 1 ou 1,5 et ayant soit enseigné deux ans, soit suivi les deux classes supérieures du gymnase ou de la section technique de l'Ecole cantonale, peuvent être reçus sans baccalauréat.

L'école d'application du séminaire et les leçons qu'y donnent les candidats sont en rapport étroit avec l'enseignement de la méthodologie. Le programme correspond dans les grandes lignes à celui des deux premières classes d'une école secondaire saint-galloise. Les élèves qui sortent de l'école d'application peuvent passer sans examen dans la première classe de la section technique ou de la section commerciale (*merkantile Abteilung*) de l'Ecole cantonale. L'admission dans la deuxième ou la troisième classe du gymnase suppose une connaissance suffisante des éléments du latin.

Le corps enseignant de l'école normale secondaire est formé de professeurs de l'Ecole cantonale ou d'autres établissements, en particulier de l'Académie de commerce saint-galloise.

Grisons.

Le principal texte législatif entré en vigueur aux Grisons au cours de l'année 1934 concerne l'application de la loi fédérale sur l'enseignement professionnel. Il ne se distingue pas sensiblement, quant au fond, des règlements similaires mentionnés plus haut. J'en relèverai pourtant certaines dispositions découlant des conditions géographiques particulières à ce canton entièrement alpestre.

C'est ainsi que l'office cantonal des apprentissages peut dispenser, aux Grisons, un apprenti de la fréquentation des écoles professionnelles ou des cours spéciaux, chaque fois que la distance du domicile de l'élève au lieu où se donne l'enseignement dépasse une heure de voyage. En cas de divergence d'appréciation à ce sujet, entre l'intéressé et l'autorité dont il dépend, c'est le département de l'instruction publique qui décide.

Parmi les subventions versées par l'Etat en faveur de l'enseignement professionnel, l'une est destinée à la formation d'experts pour les examens d'apprentissage.

Edouard BLASER.

QUATRIÈME PARTIE

